

# Dès septembre, la taille des classes sera mieux encadrée

De nouvelles règles portant sur la taille des classes devraient permettre d'éviter des situations devenues ingérables pour les enseignants.

NATHALIE BAMPS

Caroline Désir, la ministre de l'Enseignement obligatoire, avait promis de prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation des classes dans l'enseignement obligatoire. L'avant-projet de décret est à présent passé ce jeudi en gouvernement.

Que prévoit le texte? Tout d'abord, il met fin au système de dérogation automatique qui permettait aux écoles de dépasser les normes en vigueur dans certains cas, sans qu'il y ait de contrôle. À présent, les pouvoirs organisateurs demandeurs d'aller au-delà de la norme devront argumenter leurs besoins. Les syndicats, eux, pourront introduire un recours s'ils jugent le dépassement intenable pour les équipes.

Dans l'enseignement secondaire, les dérogations menaient parfois à des situations ingérables pour les enseignants, mis face à des classes de 32 élèves (la taille «normale» étant de 24 élèves au 1<sup>er</sup> degré, et entre 22 et 30 élèves dans les degrés supérieurs).

Des contrôles seront menés sous forme de coup de sonde dans les écoles, précise encore le cabinet Désir.

## Une norme claire pour la maternelle

Par ailleurs, les normes sont ajustées dans l'enseignement maternel. Jusqu'à présent, il n'existait pas de nombre minimum d'ETP nécessaire pour un groupe d'élèves. Une situation qui mettait parfois les enseignants en grosse difficulté pour la

## LE RÉSUMÉ

De nouvelles règles portant sur la taille des classes devraient permettre d'éviter des situations devenues ingérables pour les enseignants.

Un avant-projet de décret est passé ce jeudi en gouvernement.

L'entrée en vigueur des dispositions se fera de manière progressive à partir de la rentrée scolaire prochaine.



Dans l'enseignement maternel, il faudra dorénavant un équivalent temps plein pour un maximum de 22 élèves. © BELGA

gestion de la classe et des apprentissages de très jeunes enfants nécessitant une attention constante.

Dorénavant, dès l'entrée en maternelle (classe d'accueil ou 1<sup>er</sup>) et jusqu'à la 3<sup>e</sup>, il faudra prévoir un maximum de 22 élèves par ETP. «Cela ne signifie pas qu'il y aura maximum 22 élèves par classe, mais qu'il faudra toujours un ETP pour 22 élèves présents», précise le cabinet Désir. S'il y a plus de 22 élèves, il faudra donc prévoir une aide complémentaire à l'enseignant ou doubler la classe.

Si ce seuil de 22 élèves est dépassé, il faudra aussi remettre un avis systématique par les organes de concertation locale.

## Des outils mis à disposition

En primaire, les normes restent inchangées (24 élèves maximum en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 28 élèves maximum de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> primaire). Mais là aussi, plus aucun dépassement ne sera toléré sans avis des PO et syndicats. Afin d'aider les directions à respecter ces

règles, des outils vont être mis à leur disposition pour valoriser les bonnes pratiques et utiliser de manière plus optimale le système de gestion des ressources humaines afin d'éviter que certaines écoles ne gonflent les classes lorsqu'elles ne trouvent pas de solutions pour mieux répartir les élèves, ou doubler les groupes.

L'entrée en vigueur des dispositions se fera de manière progressive à partir de la rentrée scolaire prochaine.

# 24

Dans les deux premières années du primaire et du secondaire, la norme est de 24 élèves par classe. Mais des dérogations sont possibles.

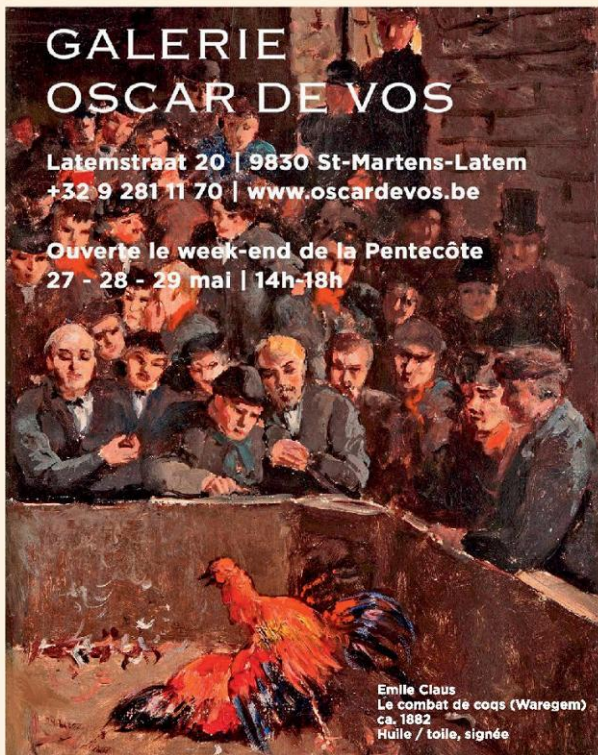
## MARCHÉ D'ART

Placer votre annonce ici? Contactez Trustmedia 02/422.05.17 - art@trustmedia.be

**GALERIE  
OSCAR DE VOS**

Latemstraat 20 | 9830 St-Martens-Latem  
+32 9 281 11 70 | [www.oscardevos.be](http://www.oscardevos.be)

**Ouverte le week-end de la Pentecôte**  
27 - 28 - 29 mai | 14h-18h



Emile Claus  
Le combat de coqs (Waregem)  
ca. 1882  
Huile / toile, signée

## Pas d'imposition de dividende en cas d'émigration d'une société

L'émigration d'une société belge ne donne lieu à aucun dividende imposable pour l'actionnaire. La justice se rallie ainsi à la position du SDA, contrairement à celle de l'administration centrale.

JEAN-PAUL BOMBAERTS

Lorsqu'une société établie en Belgique transfère son siège à l'étranger, au Luxembourg par exemple, les actionnaires peuvent-ils être taxés? La réponse à cette question diffère selon que l'on s'adresse à l'administration fiscale centrale (SPF Finances) ou au service des décisions anticipées (SDA), appelé aussi commission de ruling.

Pour les services centraux, le transfert de siège donnerait lieu à un dividende imposable, passible du précompte mobilier (au taux de 30%), pour les actionnaires de la société qui émigre. Ils se fondent en particulier sur le fait que l'opération est assimilée à une liquidation à l'impôt des sociétés. C'est ce que les fiscalistes appellent l'«exit tax», principe en vertu duquel lorsqu'une société quitte la Belgique, on taxe toute plus-value constituée avant le transfert de siège.

Pour le SDA au contraire, l'émigration d'une société belge ne donne lieu à aucun dividende imposable pour l'actionnaire. Il considère qu'on ne peut mettre sur le même pied un transfert de siège (absence de dividende imposable) et une liquidation classique susceptible de conduire à l'attribution effective à l'actionnaire d'un dividende (en cash ou en nature) imposable.

Des dizaines de rulings confirment cette position. Celle-ci s'appuie sur le raisonnement suivant. En

étendant la définition de «dividendes» aux sommes réparties en cas de liquidation (selon l'article 18, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ter, du C.I.R.), le législateur a voulu viser les opérations de liquidation par lesquelles l'actionnaire s'enrichissait et la société s'appauvissait. Or, le transfert de siège ne génère aucun enrichissement pour l'actionnaire, de sorte qu'il ne peut conduire à la naissance d'un dividende imposable.

### Imposition de revenus non perçus

«L'approche des services centraux, qui va radicalement à l'encontre de la position constante du SDA, est susceptible de conduire à l'imposition d'un actionnaire belge sur des revenus... qu'il n'a pas perçus. Une

situation cauchemardesque, en particulier pour les actionnaires personnes physiques», prévient Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé au cabinet Bloom.

Il juge regrettable cette opposition de points de vue au sein de la même administration fiscale, au détriment de la sécurité juridique pour les contribuables. «Pour ceux qui espèrent que l'administration fiscale les laisserait tranquilles après l'émigration, les révels sont douloureux. De nombreuses sociétés belges ayant transféré leur siège se sont vues réclamer le précompte mobilier, témoigne-t-il.

### «Favorable au contribuable»

Parmi ces sociétés figure une société immobilière impliquée dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du tribunal de première instance du Brabant wallon du 3 février 2023. Celle-ci avait transféré en 2017 son siège vers la France. Le fisc réclamait le précompte mobilier de 30% sur un boni de liquidation d'environ 318.000 euros, soit un impôt avoisinant 95.000 euros. Le magistrat a rejeté la thèse de l'administration.

«C'est à ma connaissance la première décision de jurisprudence sur la question», indique Denis-Emmanuel Philippe. «Ce jugement est favorable au contribuable: pas de précompte mobilier lors du transfert de siège, en l'absence de dividende imposable. Le juge s'est ainsi rallié à la position émise par le SDA», note-t-il.

L'état a toutefois décidé d'interjeter appel. «La thèse de l'administration devrait cependant avoir peu de chances de prospérer, en particulier devant la Cour de cassation», prédit Denis-Emmanuel Philippe.

«C'est une situation cauchemardesque en particulier pour les actionnaires personnes physiques.»

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE  
AVOCAT CHEZ BLOOM